



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

*Direction départementale des Territoires  
Rhône*

*Direction Régionale de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement  
Rhône-Alpes*

**PLAN DE PRÉVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
autour de la société BAYER  
CROPSCIENCE France à LIMAS**

**Cahier des recommandations  
20 JUILLET 2010**

PRESCRIT LE :

23 JANVIER 2009

APPROUVE LE :

## Table des matières

Titre I – Dispositions générales.....	3
Titre II – Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes.....	4
Article 1 – Recommandations relatives à la zone r1.....	4
Article 2 – Recommandations relatives à la zone r2.....	4
Titre III : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation.....	5
Article 1 – Usages des espaces publics ouverts.....	5
Article 2 - Usages des terrains nus.....	5
Article 3 – Règles comportementales en cas de crise.....	5
Les gestes essentiels.....	5
Matériels et équipements à prévoir dans le local de confinement.....	6

Projet

# Titre I – Dispositions générales

D'après l'article L. 515-16 du code de l'environnement :

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*

*(...)*

*V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »*

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

**Rappels** : la définition des valeurs utilisées dans le cahier des recommandations, relatives aux conditions d'aménagement des locaux de confinement, se trouve dans le règlement du PPRT.

## **Titre II – Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes**

### **Article 1 – Recommandations relatives à la zone r1**

**Pour les locaux d'activités artisanale, industrielle ou commerciale** existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone rouge clair r1, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pour cents de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement concernant le dimensionnement du ou des locaux de confinement, à savoir un niveau d'étanchéité à l'air permettant de respecter l'atténuation cible  $A=50\%$ .

**Pour les locaux d'habitations** existants à la date d'approbation du PPRT, et inscrits dans la zone r1, il est recommandé de mettre en place un local de confinement correctement dimensionné, selon les valeurs suivantes :

- niveau d'étanchéité à l'air inférieur à  $n50 = 8 \text{ vol/h à } 50 \text{ Pascals}$ .

Dans le cas d'une extension autorisée, mais non soumise à obligation de confinement, il est recommandé qu'un local de confinement correctement dimensionné soit identifié et mis en place dans l'extension, ou dans l'enveloppe de la construction constituée par l'existant et l'extension.

### **Article 2 – Recommandations relatives à la zone r2**

**Pour les locaux d'activités artisanale, industrielle ou commerciale** existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone rouge clair r2, il est recommandé mettre en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité permettant de garantir la protection des occupants des bâtiments contre un effet thermique continu d'une intensité de  $5 \text{ kw/m}^2$ .

**Pour les locaux d'activités artisanale, industrielle ou commerciale** existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone rouge clair r2, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pour cents de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement concernant le dimensionnement du ou des locaux de confinement, à savoir un niveau d'étanchéité à l'air permettant de respecter l'atténuation cible  $A=50\%$ .

## **Titre III : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation**

### ***Article 1 – Usages des espaces publics ouverts***

Il est recommandé de prévoir des panneaux d'information indiquant la présence d'une zone de risque industriel générée par l'installation à l'origine des aléas et la conduite à tenir en cas d'alerte.

### ***Article 2 - Usages des terrains nus***

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre :

- l'installation de caravanes, mobiles-homes, ou habitations légères de loisir,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

### ***Article 3 – Règles comportementales en cas de crise***

#### **Les gestes essentiels**

Pour que l'enveloppe du bâtiment joue effectivement son rôle protecteur en cas de crise, il faut que les occupants utilisent efficacement ces équipements et aient les bons réflexes :

- fermeture des portes et fenêtres des bâtiments ;
- coupure effective des systèmes de chauffage, ventilation et climatisation ;
- obturation des entrées et sorties d'air obturables.

Ces bons réflexes sont décrits dans la « fiche de consignes : règles comportementales pour un confinement efficace » téléchargeable à l'adresse suivante :

[http://www.cete-lyon.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/Consignes\\_confinement\\_v2008\\_cle24b761.pdf](http://www.cete-lyon.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/Consignes_confinement_v2008_cle24b761.pdf)

## Matériels et équipements à prévoir dans le local de confinement

Les matériels et équipements à prévoir dans le local de confinement :

- un **escabeau** : permet de faciliter le colmatage manuel, à l'aide de ruban adhésif sur les portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonniers, etc... ;
- le **ruban adhésif** : ruban spécial étanche à l'air en papier crêpe de 40 à 50 mm de large ;
- un ou deux **sceaux** en cas d'absence de sanitaires ;
- des **bouteilles d'eau** ;
- des **occupations calmes** pour les personnes pendant le confinement ;
- des **linges** en cas de picotements nasaux ;
- une **lampe de poche** ;
- des **piles** de rechange ;
- une **fiche de consigne** précisant les actions à mener avant, pendant et après l'alerte.